ÉGALITÉ, LIBERTÉ.

TRIBUNAL CIVIL DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE.

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU TRIBUNAL CIVIL DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE.

L'AN VII de la République Française, une et indivisible, le 29 Brumaire, les Membres du Tribunal civil du Département de l'Aube, étant réunis en la chambre du conseil dudit Tribunal, un Membre a dit :

Depuis l'installation du Tribunal, il a été fait successivement plusieurs Réglemens pour la tenue des audiences, et à mesure que l'expérience faisoit découvrir que le bien public exigeoit des dispositions nouvelles propres à accélérer de plus en plus l'expédition des affaires.

Quoique ces Réglemens aient eu tout le succès qu'on pou-

voit en attendre, néanmoins, la marche des audiences se trouve encore entravée par les longueurs que l'on apporte dans l'appel des demandes, au jour de l'échéance des assignations, par les discussions qui s'élèvent pour savoir si une cause sera portée sur le rôle des causes provisoires, ou sur celui des affaires ordinaires, et enfin par les enquêtes et les rapports des procès qui se font aux audiences ; ce qui absorbe un temps considérable, et ce à quoi il est instant de rémédier.

Il est également important de pourvoir à ce que les parties ne saisissent pas de leurs affaires l'une ou l'autre des sections à leur choix, et à ce qu'au contraire toutes les affaires soient distribuées également, et par la voie du sort, entre les deux sections.

Sur quoi, la matiere mise en délibération, et après avoir entendu le Commissaire du Directoire exécutif, le Tribunal arrête :

ARTICLE PREMIER.

Hors le temps des vacations, et à l'exception des jours de fêtes nationales et des décadis, le Tribunal tiendra ses audiences tous les jours de la décade, avant et après-midi.

Les citations, néanmoins, ne seront données qu'aux audiences du matin des *primidi*, *tridi*, *quintidi* et *septidi* de la décade, si ce n'est pour les enquêtes et sur les appels des tribunaux civils, du tribunal de commerce et des jugemens des arbitres, dont il sera question ci-après.

II.

Les audiences commenceront le matin à neuf heures pré-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

cises, et l'après-midi à trois heures aussi précises, à l'effet de quoi les Juges se rendront à la chambre du conseil, le matin à huit heures et demie, et l'après-midi à deux heures et demie.

Elles finiront, celles du matin à midi, et celles du soir à six heures.

III.

Les audiences des premier, trois, cinq, et septième jours de la décade sont destinées au jugement des causes de quelque nature qu'elles soient, excepté celles dont est question dans les articles IV, V et XIII ci-après.

Elles seront tenues, savoir : par la premiere section, les premier et cinquième jours, le matin; et les troisième et septième jours, l'après-midi.

Et par la seconde section, les premier et cinquième jours, l'après-midi ; et les troisième et septième jours, le matin.

IV.

Les audiences des deuxième et sixième jours seront employées à la confection des enquêtes, et à juger les affaires sur rapport.

Elles seront tenues, savoir: par la premiere section, le deuxième jour, le matin ; et le sixième jour, le soir.

Et par la seconde section, le deuxième jour, le soir ; et le sixième jour, le matin.

A l'issue des audiences, chaque section tiendra, s'il y a lieu, bureau ouvert pour juger les contestations relatives

aux contributions indirectes, et autres affaires qui pourroient être dans le cas d'être jugées à la chambre sur simples mémoires.

Elles seront inscrites sur un registre et remises à chaque section, suivant l'ordre de leur inscription ; de maniere qu'elles soient distribuées également entre les deux sections.

V.

Les audiences des quatrième et huitième jours sont destinées au jugemenr des causes qui seront reconnues provisoires, comme il sera dit ci-après.

Elles seront tenues, savoir : par la premiere section, le quatrième jour, le matin ; et le huitième jour, l'après-midi.

Et par la seconde section, le quatrième jour, le soir ; et le huitième jour le matin.

V I.

Des notices de toutes les citations données devant le tribunal en premiere instance, ou sur l'appel des jugemens des tribunaux de Paix, seront remises au Greffier, en papier timbré, au plus tard à huit heures du matin du jour indiqué pour l'audience, conformément à l'article Ier.

L'appel en sera fait à l'ouverture de l'audience du matin du jour de leur échéance, et il sera donné défaut contre les non-comparans.

Les causes contradictoires seront ensuite distribuées par

le sort, en nombre égal, autant qu'il sera possible, à chacune des sections.

VII.

Le tirage au sort sera fait publiquement par la section qui tiendra l'audience.

Le résultat de ce tirage sera inscrit sur deux rôles qui seront faits, l'un contenant les affaires échues par le sort à la premiere section, et l'autre celles échues à la seconde section.

Après le tirage au sort, il ne sera rabattu aucuns défauts ou congés.

VIII.

Les affaires échues à une section seront appellées à l'audience de cette section, et jugées chacune à son tour.

IX.

La connoissance d'une affaire dans laquelle il aura été rendu un jugement par défaut, faute de comparoir, ne sera pas dévolue, sur l'opposition qui sera formée à ce jugement à la section qui l'aura rendu ; cette affaire sera soumise au tirage au sort, conformément aux articles VI et VII ci-dessus.

X.

Il ne sera donné audience dans aucune affaire, et sous au-

cun prétexte, même sous celui que l'affaire a déjà été mise plusieurs fois sur le rôle, et qu'il y a eu plusieurs jugemens d'instruction, et même un premier défaut, que sur le rôle, et à son tour.

Si, à l'appel de la cause, une partie refuse de plaider, il sera donné défaut, même sur un débouté d'opposition, sans qu'il puisse être accordé aucune remise, si ce n'est pour cause reconnue légitime, auquel cas l'affaire sera renvoyée à l'une des audiences, des deuxième et sixième jours; et si une partie refuse de prendre son avantage, l'affaire sera rayée et mise à la fin du rôle par la partie la plus diligente.

X I.

Lorsqu'une partie prétendra que sa cause doit être distraite d'un des rôles énoncés en l'article VII ci-dessus, et jugée provisoirement, elle donnera sa pétition à la section à laquelle elle est attribuée; la section décidera si la cause est de nature à être distraite du rôle; et en ce cas, elle la renverra à l'une des audiences énoncées en l'article V ci-dessus.

X I I.

Il sera tenu, dans chaque section, un rôle destiné à l'inscription des causes provisoires qu'elle aura renvoyées aux audiences des quatrième et huitième jours de la décade, et chaque affaire sera appellée et jugée à son tour.

X I I I.

Le neuvième jour de la décade sera employé au jugement

des causes d'appel des tribunaux Civils, du tribunal de Commerce, et des jugemens d'arbitres.

Les audiences auront lieu avant et après-midi.

Chaque section tiendra alternativement l'audience du matin et celle de l'après-midi; et les affaires s'y appelleront sur un seul et même rôle qui sera commun aux deux sections.

XIV.

Les affaires qui se trouveront inscrites, tant sur le rôle des causes ordinaires que sur celui des causes provisoires actuellement existants, seront tirées au sort à la chambre du Conseil, dans l'assemblée du Tribunal qui aura lieu à cet effet avant le premier Nivôse, et distribuées, en nombre égal, autant qu'il sera possible, à chaque section, pour être ensuite portées, suivant l'ordre de leur inscription, au commencement des rôles énoncés en l'article VII ci-dessus; en conséquence, le rôle actuel des causes ordinaires, et celui des causes provisoires seront arrêtés par le Président de la section qui tiendra l'audience du 27 Frimaire prochain.

XV.

Les causes qui, sur la pétition des parties, auront été distraites des rôles ordinaires énoncés en l'article VII, pour être jugées provisoirement, seront portées sur les rôles des causes provisoires énoncées en l'article V ci-dessus, en commençant par les affaires existantes au 27 Frimaire, et dont la distraction sera ordonnée.

f10a

XVI.

Le présent arrêté sera imprimé au nombre de deux cents exemplaires en placards, et de quatre cents exemplaires in-4°. envoyé et affiché par-tout où besoin sera, pour être exécuté, à compter du premier Nivôse prochain.

FAIT et arrêté les jour, mois et an susdits.

Signé sur le registre, LEROUGE, *Président de la premiere section*; CORRARD, *Président de la seconde section*; MILLIERE, GONTHIER, RUOTTE, MOUCHER, VARLET, HURANT, BOURGOIN, VANIER, GÉLYOT, DARRAS, DANTON, TRUELLE et MARTIN, *Juges du Tribunal.*

A TROYES, chez GOBELET, Imprimeur du Département.